



N° 174/2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300694-20240708-174-2024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2024

Publication : 10/07/2024



DÉCISION DU MAIRE

Monsieur le Maire de la Ville de PÉLISSANNE,

OBJET : DÉSIGNATION DE MAÎTRE SANDRA BLANCHARD DU CABINET IMPACT PUBLIC AVOCAT – AFFAIRE COMMUNE DE PÉLISSANNE C/ CALOU HÉLÈNE

NATURE DE L'ACTE : 1 COMMANDE PUBLIQUE – 1.4 AUTRES CONTRATS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 31/2024 du 21 mars 2024, nous donnant délégation pour les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, visée en sous-préfecture le 25 mars 2024,

VU l'arrêt en date du 4 juin 2024 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire opposant la commune de Pélissanne à Madame Hélène CALOU,

VU l'avis du service des Finances en date du 25 juin 2024,

CONSIDÉRANT que les intérêts de la commune doivent être défendus dans le cadre de ce contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille,

CONSIDÉRANT que dans ce but il est nécessaire d'autoriser Maître Sandra BLANCHARD à défendre la commune de Pélissanne dans cette affaire,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures juridiques nécessaires,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

Pour permettre de défendre les intérêts de la commune, la ville de Pélissanne désigne Maître Sandra BLANCHARD, du Cabinet SELARL IMPACT PUBLIC AVOCAT, dont le siège social est situé 272 boulevard Périer Le Madrid Bât C 13008 MARSEILLE, dans le contentieux l'opposant à Madame Hélène CALOU.

ARTICLE 2 :

Il est conclu une convention d'honoraires définissant les conditions de partenariat entre la ville et Maître Sandra BLANCHARD ainsi que les engagements respectifs de chaque partie dans le cadre de l'organisation de cette prestation.

ARTICLE 3 :

Le montant forfaitaire des honoraires est fixé à 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC et comprend :

- La rédaction de la requête d'appel au fond ainsi que celle relative au sursis à exécution
- L'analyse des écritures en réponse
- Les audiences sursis à exécution et fond

ARTICLE 4 :

La dépense correspondante est inscrite au budget municipal 2024.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, Hôtel de Ville, parc Roux de Brignoles, 13330 PELISSANNE, dans les délais de deux mois suivant sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 24 rue Breteuil – 13006 MARSEILLE, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Ampliation

Ampliation de la présente décision sera transmise conformément à la loi à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence pour contrôle de la légalité. Elle sera exécutoire de plein droit dès réception en Sous-préfecture d'Aix-en-Provence, en application de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Maire et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun, pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pélissanne, le 8 juillet 2024

Pascal MONTÉCOT



Maire de Pélissanne
1^{er} Vice-Président de la métropole
Aix- Marseille Provence